



ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de VALBONNE

N° 7474

OBJET

Règlement général des cimetières
de la commune de VALBONNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants R.2213-2 et suivants et R.2223-1 et suivants, R.2213-31 à R.2213-33, R.2213-40 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

Vu la délibération n° 4738 du 28 septembre 1998 créant le cimetière paysager de Valbonne Sophia Antipolis,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 8340 du 18 décembre 2014 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Valbonne Sophia Antipolis,

ARRÊTONS

Le règlement général des cimetières de la Commune

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune de Valbonne sont affectés aux inhumations :

- Le cimetière municipal Pierrefeu situé avenue de Pierrefeu
- Le cimetière paysager de Valbonne Sophia Antipolis situé chemin du Darbousson

Article 2 - Personnels affectés aux cimetières

Le personnel du service des cimetières assiste à chaque inhumation, à chaque exhumation et à toutes les opérations effectuées dans les cimetières.

Le personnel travaillant au sein des cimetières doit toujours se comporter avec correction à l'égard du public et des familles, et observer la décence et le respect qui s'imposent à tous dans les lieux de sépultures.

L'entretien des cimetières est effectué par un personnel technique du service des cimetières, suivant un emploi du temps établi par le responsable.

Le personnel technique assure la propreté de l'ensemble des cimetières et tient en bon état les carrés, les allées, les plantations et veillent au bon entretien de l'ensemble des équipements.

Sauf dérogations particulières, il est formellement interdit aux employés des cimetières communaux, ainsi qu'aux membres de leur famille, de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans l'entreprise, la construction ou la fourniture des monuments ou ornements funéraires, pierres tombales, grilles, entourages, fleurs, couronnes, matériaux, travaux ou objets quelconques qui peuvent être exécutés ou fournis par l'industrie du commerce. Il leur est également interdit de se charger de l'entretien des tombeaux, monuments ou chapelles.

En cas de problème en rapport avec le public, avec les entreprises travaillant dans les cimetières ou les entreprises de pompes funèbres, le personnel du service des cimetières doit rédiger, sans délai, un rapport qui est transmis au responsable de service.

Article 3 - Registre de suggestions et de réclamations

Un registre est à la disposition du public, en Mairie, au service des cimetières. Seules les observations comportant les coordonnées complètes de leur auteur seront prises en compte et feront l'objet d'une réponse.

Article 4 - Affectation des emplacements

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession s'effectue à titre gratuit pour une durée de 5 ans,
- Les concessions pour fondation de sépultures privées,
- Des cases en columbarium ou des caves urnes

Article 5 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6 - Numérotation

Tout emplacement sera numéroté par le service des cimetières.

Article 7 - Plantations

Les plantations d'arbres ou arbustes ne sont pas autorisées en pleine terre sur les concessions.

Elles sont possibles en pots déposés sur les sépultures.

Le concessionnaire dont les plantations ne respecteraient pas ces dispositions, ou présenteraient une gêne ou un danger pour la circulation ou le public, sera mis en demeure de procéder aux travaux nécessaires.

En cas d'urgence, ou de carence du concessionnaire, la Commune pourra faire procéder aux travaux aux frais du concessionnaire.

Article 8 - Sanctions

Tout contrevenant aux articles précités s'expose à des sanctions.

L'accès aux cimetières est interdit aux pelles mécaniques munies de chenilles et à tous les engins susceptibles d'occasionner des dégâts aux allées, plantations et sépultures sauf aux engins mécaniques munis de pneumatiques.

Les sabots des stabilisateurs devront être munis de patins et, en règle générale, toutes dispositions devront être prises pour éviter les dégâts aux allées, plantations et sépultures.

Ces véhicules admis doivent rouler au pas.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DES CIMETIERES

Article 9 - Accès aux cimetières

Il est interdit à tout véhicule (bicyclette, cyclomoteur, automobile etc) de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire, excepté dans les parties prévues à cet effet.

Article 10 – Comportement dans les cimetières

Les personnes qui se rendent dans les cimetières doivent s'y comporter de façon décente.
Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation),
 - L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs, SAUF ceux émanant de l'administration communale,
 - Le fait d'escalader les murs d'enceinte, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
 - Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
 - Jouer, boire ou manger,
 - La prise de photographies ou le tournage de film sans autorisation de l'administration ;
 - Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux entrées des cimetières,
 - Les sonneries de téléphones portables lors des inhumations,
 - L'entrée dans les cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de 15 ans non accompagnés,
 - L'entrée est interdite aux animaux, même tenus en laisse.
- Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des défunts, seront expulsées par les personnels affectés au cimetière.

Article 11 – Autres interdictions

Il est également interdit de distribuer tous tracts, appels, journaux etc et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des défunts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières ainsi que les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Article 12 - Vols au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 13 - Responsabilités

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner les monuments ou les plantations.

Article 14 - Objets provenant des tombes

Il est interdit à quiconque de sortir des cimetières des objets provenant d'une tombe sans avoir obtenu l'autorisation préalable du concessionnaire. Les objets de souvenir, d'ornementation ou d'embellissement devenant partie intégrante des concessions, les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites.

Article 15 - Entretien courant

Le concessionnaire est responsable de l'entretien (nettoyage, désherbage, etc...) de sa concession, celle-ci incluant l'espace situé entre la pierre tombale et le mur ou muret du cimetière, le cas échéant.

Article 14 - Monuments délabrés sur un terrain concédé

En cas d'urgence ou de péril imminent, et après mise en demeure adressée à la dernière adresse connue, l'administration peut faire procéder d'office à des travaux de remise en état de la concession aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits, par ses soins ou par une entreprise agréée.

TITRE 3 – TRAVAUX SUR MONUMENTS

Article 15 – Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) Déposer au bureau des cimetières un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au bureau des cimetières en indiquant la nature et les dimensions exactes de l'ouvrage (plan détaillé),
- 3) Indiquer les matériaux utilisés et la durée des travaux. Cette durée sera limitée à 6 jours à compter du début des travaux,
- 4) Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel communal.

Article 16 – Dépassements-Limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le représentant de la Commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 17 – Sécurité

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monument sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou délimitées au moyen d'obstacles visibles et résistant afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni à gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 18 – Périodes de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Fête de la Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant)
- Fêtes de Noël (du 24 décembre au 02 janvier)

TITRE 4 – CONCESSIONS – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 - Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire le concessionnaire. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

Les actes de concessions sont établis par le Maire. Les emplacements concédés sont transcrits sur un registre.

Les concessions ne seront accordées qu'après paiement intégral suivant le tarif en vigueur au moment de l'acquisition.

L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété mais seule jouissance et usage avec affectation spéciale.

Article 20 - Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication d'un numéro d'ordre, de l'année ou de la durée d'acquisition de la concession.

Article 21 - Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période.

Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Le renouvellement a pour date l'arrivée à échéance de la concession. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 22 - Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution (nouvel acte de concession) validé par le Maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un des ayants droits. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari été concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans la concession.

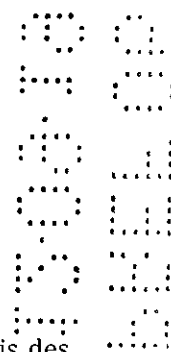
Article 23 – Terrains concédés

Des emplacements peuvent être concédés dans des endroits définis à cet usage par le service des cimetières.

Article 24 – Catégories des emplacements

Il existe 9 catégories d'emplacements en terrain concédé :

- Concession perpétuelle (*)
- Concession trentenaire pleine terre
- Concession cinquantenaire pleine terre
- Caveaux 2, 3, 4 ou 6 places pour une durée de 30 ans
- Caveaux 2, 3, 4 ou 6 places pour une durée de 50 ans
- Case de columbarium pour une durée de 30 ans
- Case de columbarium pour une durée de 50 ans
- Cave urne pour une durée de 30 ans
- Cave urne pour une durée de 50 ans



(*)Des concessions perpétuelles subsistent dans les parties anciennes du cimetière de Pierrefeu mais des concessions de ce type ne sont plus délivrées.

Article 25 – Numérotation des concessions

Les concessions portent chacune un numéro d'ordre.

Les terrains concédés sont attribués par le service des cimetières, soit dans des divisions nouvelles en suivant l'ordre des fosses, soit à des emplacements rendus disponibles par des reprises de concessions.

Le concessionnaire reçoit le terrain dans l'état où il se trouve et ne pourra prétendre à aucune réclamation quant à la nature du sol ou du sous-sol.

Article 26 – Dispositions générales

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans les cimetières devront impérativement s'adresser au service des cimetières. Les concessions ne se réservent pas à l'avance.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession, au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 27 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété mais seulement la jouissance et l'usage du terrain concédé avec affectation spéciale et nominative.

Article 28 – Personnes pouvant être inhumées

Le concessionnaire, ses ascendants ou descendants peuvent être inhumés dans une concession.
Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumér dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ou de reconnaissance.

Article 29 - Identification des sépultures et entretien

Les attributs funéraires sont disposés convenablement sur les tombes.
Chaque tombe peut être identifiée en portant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès du défunt. Toute autre inscription doit faire l'objet d'une autorisation du Maire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 – Rétrocession à la Commune

La Commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de tout corps.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la Commune gratuitement.

Seul le concessionnaire est autorisé à solliciter la rétrocession.

Article 31 – Reprise des concessions arrivées à leur terme

L'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les concessions funéraires trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette redevance, la Commune peut reprendre, sans autre forme, ladite concession. Toutefois, cette reprise n'est possible qu'après l'expiration d'un délai de deux ans suivant le terme de la concession.

Il paraît toutefois souhaitable que la Commune demande à la famille, lorsqu'elle est connue, si elle entend, ou non, renouveler sa concession.

Ce préalable à la reprise n'est aucunement obligatoire, aucun texte n'obligeant le Maire à effectuer cette formalité. Il est donc conseillé aux familles et concessionnaires d'informer le bureau des cimetières de tout changement d'adresse ou coordonnées téléphoniques.

Lorsque la Commune a repris une concession, elle ne peut remettre le terrain en état que si cinq années se sont écoulées depuis la dernière inhumation conformément aux dispositions de l'article R. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années »

Dès l'exhumation faite la concession pourra être attribuée à un autre concessionnaire.

Article 32 – Reprise des concessions abandonnées

Si une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-1 À L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

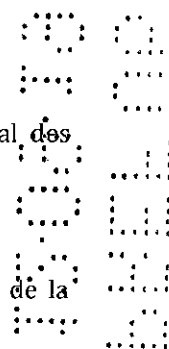
Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 33 – Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- Décédées sur le territoire de la Commune,
- Domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Non domiciliées dans la Commune mais y possédant une sépulture de famille,
- Les personnes françaises établies hors de France et qui sont inscrites sur la liste électorale de la Commune,
- Les personnes résidentes en EHPAD ou résidence seniors sur la Commune.



Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera utile, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières communaux est interdite.

Article 34 – Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières communaux sans autorisation d'inhumer délivrée par le Maire ou son représentant, en application des dispositions des articles R 2213-31 à R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle ne peut être établie tant que l'autorisation de fermeture de cercueil n'a pas été délivrée par l'Officier d'état-civil de la commune de décès ou de dépôt de corps.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 35 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain commun non concédé, soit en terrains concédés. Les inhumations sont effectuées dans les emplacements fixés par le bureau des cimetières. Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droits.

Article 36 – Déroulement de l'inhumation

Le service des cimetières est chargé de la régulation des inhumations.

Toute inhumation doit faire l'objet de la part de prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service des cimetières qui tient le planning de l'ensemble des opérations funéraires sur le territoire de la Commune.

Les inhumations de nuit, avant le levée du jour ou après la tombée de la nuit sont interdites.

Les inhumations ont lieu :

- Du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures
- Le samedi de 9 heures à 13 heures

Aucune inhumation n'est autorisée les dimanches et jours fériés.

Toutefois, les inhumations pourront être autorisées, par le Maire, en dehors des jours et heures précitées, dans des circonstances exceptionnelles.

Inhumation par tous services de Pompes Funèbres

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le service des cimetières exige la présentation de l'autorisation d'inhumer et vérifie l'habilitation préfectorale funéraire. Il vérifie les scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse, par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée a minima la veille afin que, si des travaux de préparation soient nécessaires, ils puissent être réalisés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps est déposé dans un caveau, celui-ci est immédiatement isolé par une dalle scellée. Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévue dans le caveau compte tenu de son état ou pour tout autre difficulté, la famille peut demander que le corps du défunt soit mis au dépositaire du cimetière.

TITRE 6 – REGLEMENTATION EN MATIERE CINÉRAIRE

Article 37 – Statut des cendres

Les cendres funéraires disposent désormais de la même protection juridique que celle d'un corps inhumé. Il est ainsi précisé dans le Code civil que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence », conformément à l'article 16-1-1 du Code de procédure civile.

Article 38 - Le Jardin du Souvenir

Le jardin est entretenu par la Commune.

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté ainsi que les cendres provenant de crémation et des restes présents dans les concessions reprises.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille, sous la surveillance d'un

représentant de la Commune. Lors de la dispersion des cendres, un droit est acquitté par les familles conformément au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

La dispersion préalablement autorisée, devra être opérée en toute dignité.

L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre tenu par le service des cimetières avec stipulation de la date de naissance et de décès.

Le dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Les familles sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la Commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le bureau des cimetières et sous la surveillance de celui-ci.

Article 39 - Cases de columbarium et caves urnes

Le columbarium et les caves urnes (caveaux de dimensions réduites) sont des équipements réalisés par la Commune, dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Chaque case ou cave urne est numérotée par le service des cimetières.

Les columbariums et caves urnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

- a) Modalités d'attribution d'une case de columbarium et d'une cave urne
Une demande doit être effectuée auprès du service des cimetières. Chaque emplacement est concédé pour une durée de 30 ou 50 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil Municipal.
Le nombre d'urnes susceptibles d'être déposées est de 2 urnes standard par columbarium et jusqu'à 4 urnes standard par cave urne.
- b) Pose et dépose d'une urne
Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- c) Modalités de renouvellement
Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.
Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants-droits, et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat de concession.
- d) Modalités de reprise
A défaut de renouvellement de l'emplacement, dans les deux ans, après la date d'échéance du contrat, la Commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le Jardin du Souvenir.

e) Modalités de retrait des urnes à l'initiative des familles

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

Toute demande de sortie d'une urne doit être déposée au service des cimetières.

La demande formulée par le plus proche des ayants droits du défunt, ou par son représentant, comporte les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres se trouvent dans l'urne à sortir du columbarium, ainsi que le lieu de ré-inhumation.

Le demandeur doit justifier de sa qualité. Lorsque cette qualité est partagée entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

f) Urne provenant d'un autre cimetière

Les urnes provenant d'un autre cimetière que ceux de VALBONNE peuvent être déposées dans les columbariums ou caves urnes des cimetières Pierrefeu et Paysager de Valbonne Sophia Antipolis, à condition de produire un document comportant l'état-civil des défunts.

g) Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux. La présence de l'ayant droit (ou des ayants droits) ou de son mandataire est nécessaire.

TITRE 8 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 40 – Demandes d'exhumation – Dispositions générales

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer le ou les corps.

Les demandes d'exhumation indiqueront les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès des personnes à exhumer ainsi que le lieu de la ré-inhumation. Elles comporteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer le ou les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à l'accord ou la décision des tribunaux compétents.

Au dépôt de la demande d'autorisation, le demandeur indique le nom de l'opérateur funéraire chargé des opérations. Celui-ci devant être titulaire d'une habilitation en cours de validité, qu'il sera tenu de présenter au service des cimetières.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre même après justification de leur qualité d'héritier. Les objets trouvés à l'intérieur du cercueil seront déposés dans le reliquaire ou la boîte à ossements prévus à cet effet.

TITRE 7 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Article 41 - Opérations d'exhumation

Les dates des exhumations sont fixées par le Maire. Les exhumations et ré-inhumations ont lieu le matin de 6 heures à 9 heures.

Il ne peut être procédé à des exhumations les dimanches et jours fériés.

Toutes mesures seront prises pour sécuriser les abords de la concession ouverte.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès selon l'article R. 2213-41 du Code général des collectivités territoriales.

Les exhumations sont faites en présence d'un fonctionnaire ou agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance de la concession.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant, sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils. Le personnel devra être équipé d'une tenue vestimentaire adaptée (bottes, gants, combinaison et masque jetable).

Les vêtements portés pour cette opération seront incinérés. Les débris du cercueil seront également incinérés.

Lorsque le cercueil est retrouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements ou reliquaire.

Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre, sur le territoire de la Commune est réalisé au moyen d'un véhicule habilité à cet effet.

La personne désignée pour effectuer ce transport doit préalablement se munir d'une autorisation délivrée par le bureau des cimetières.

En cas de transport hors de la Commune, le cercueil qui est trouvé en bon état, est placé dans une housse. L'ensemble, cercueil et housse, est placé dans une caisse d'enveloppement pourvue d'un revêtement intérieur en zinc. Un couvercle avec joint en caoutchouc en assure l'herméticité.

Si les restes mortels ont été placés dans un nouveau cercueil, celui-ci pourra être acheminé sans autre précaution. Cependant, si des risques d'écoulement existent, l'ensemble housse et caisse d'enveloppement évoqué dans le paragraphe précédent, pourra être utilisé.

Les scellés sont apposés sur le cercueil et en aucun sur la caisse d'enveloppement.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX REUNIONS D'OSSEMENTS ET REDUCTIONS DE CORPS

Article 42 - Règles applicables

La réunion des corps dans les sépultures, ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou suivant sa volonté, qu'il ne soit touché aux corps qui reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que dix années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Les opérations de réductions de corps sont assimilées à des exhumations et sont soumises aux mêmes règles de droit.

TITRE 10 – OSSUAIRE

Article 43 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Des emplacements appelés ossuaires sont aménagés dans les cimetières afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

L'ossuaire du cimetière de Pierrefeu étant complet, le cimetière paysager de Valbonne Sophia Antipolis accueillera les nouveaux ossuaires.

TITRE 11 - CAVEAU PROVISOIRE

Article 44 – Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles deux caveaux provisoires de six places.

- 1 au cimetière de Pierrefeu
- 1 au cimetière Paysager de Valbonne Sophia Antipolis.

Ils sont destinés à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture dans l'un des cimetières communaux ou d'être transporté hors de la Commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil, est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée et dans tous les cas elle ne peut excéder six mois. Dans le cas contraire, le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun (cimetière Paysager de Valbonne Sophia Antipolis) après en avoir avisé les familles et aux frais de celles-ci.

TITRE 12 – SALLE DE RECUEILLEMENT

Une salle de recueillement a été aménagée au Cimetière Paysager de Valbonne Sophia Antipolis. Elle a pour vocation d'accueillir les familles en deuil avant l'inhumation dans un des cimetières de la Commune. Elle sera mise à disposition gratuitement notamment en cas d'absence de cérémonie religieuse.

Article 45 – Clauses générales

La capacité maximale de la salle est de dix-neuf personnes.

La réservation de la salle devra être sollicitée auprès du service des cimetières. Un agent du service funéraire ouvrira et fermera la salle.

Il doit être désigné une personne responsable de la cérémonie, laquelle devra être présente durant toute sa durée.

Les usagers doivent se conformer strictement aux indications du responsable de la salle qui est chargé de veiller à la stricte observation des consignes d'utilisation et à se conformer aux dispositions en vigueur dans les établissements recevant du public.

Il est interdit de fumer dans la salle et de consommer des boissons alcoolisées. A l'extérieur les mégots doivent être ramassés. L'organisation de buffet ou repas est formellement interdite.

Il est interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse.

L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par des nuisances, telles que sonorisation excessive, stationnement gênant etc...

L'espace devra être rendu dans l'état auquel il a été trouvé.

TITRE 13 – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 46 – Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la Police Municipale ou tout autre agent communal et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 47 – Affichage – Publicité

Le présent règlement sera tenu à disposition du public et mis en ligne sur le site Internet de la Commune.

Article 48 – Exécution

Monsieur le Maire et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le **11 SEP. 2019**

Le Maire,




Christophe ETORE